

[Texte]

appreciate some comment on this area if that is possible, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Ollivier.

Mr. Ollivier: Mr. Chairman, it may be that the argument can be made that this undertaking by Quebec is more than a contractual obligation and because the agreement is endorsed by legislation, it becomes a statutory obligation. But I certainly feel very strongly that it is much more than a moral obligation, and it is certainly a contractual obligation on the part of Quebec to negotiate. As a lawyer I cannot see that there is really very much difference between a statutory obligation and a contractual obligation. They are both legal obligations. A contractual obligation does not become any more strong or more valid or more legal because it is incorporated in a statute and becomes a statutory obligation. In both cases they are legal obligations.

I am not sure, from a legal point of view, that we would really add anything to the legal merits of the obligation by putting it in the statute. It has the same force as it would have if it were a statute. It is, as I say, a legally binding obligation on Quebec.

I do not think there is really anything more I can add to that, Mr. Chairman.

The Chairman: If you would permit, Mr. Penner, I just have a supplementary. You indicate that Quebec was legally obliged to negotiate. If for some reason Quebec did not, do you also say that Canada in that instance would be legally obliged to negotiate in Quebec's stead?

Mr. Ollivier: Section 2.14 only refers to Quebec. It is an undertaking by Quebec to negotiate and it does not expressly refer to Canada.

The Chairman: We have heard the Minister indicate on a number of occasions—and I believe today—that Canada feels it has an obligation in this instance. Is that expression of obligation by the Minister legally binding in any way?

• 1200

Mr. Ollivier: There may be an obligation on the part of Canada, but it does not arise from this Section 2.14, from its very position and its responsibility towards the native people. I would think Canada would consider itself at least morally bound to assist any native group that has any difficulty in coming to some agreement with Quebec under this Section 2.14 but the section itself is an undertaking by Quebec to negotiate.

The Chairman: Mr. Penner, is that the end of your questions?

Mr. Penner: Yes.

The Chairman: The Minister has indicated that he can stay a bit longer and, therefore, if Dr. Holmes, Mr. Smith and Mr. Bussièrès will each take five minutes, we will then see what we can do after that.

[Interprétation]

importante, ainsi que pour d'autres membres du Comité, je crois. Qu'en pensez-vous, monsieur le président?

Le président: Monsieur Ollivier.

M. Ollivier: On pourrait sans doute affirmer que cet engagement, de la part du Québec, constitue plus qu'une obligation contractuelle, puisque la convention est appuyée par un projet de loi. Quoi qu'il en soit, je suis tout à fait convaincu qu'il s'agit de bien plus qu'une obligation morale, puisque le Québec s'engage contractuellement à négocier. Comme avocat, je ne vois vraiment pas beaucoup de différence entre une obligation statutaire et une obligation contractuelle. Selon moi, il s'agit dans les deux cas d'obligations juridiques. Une obligation contractuelle n'acquiert certainement pas plus de force ou de valeur du fait de son incorporation dans une loi. Ce n'est pas cela qui la rend statutaire. Dans les deux cas, il s'agit d'obligations légales.

Je ne vois pas, à titre de juriste, ce que l'on pourrait ajouter à cette obligation en l'incorporant au projet de loi. Elle a la même force que si elle y était déjà. Comme je l'ai dit, il s'agit d'une obligation liant juridiquement le Québec.

Je crois n'avoir rien d'autre à ajouter là-dessus, monsieur le président.

Le président: Si vous me le permettez, monsieur Penner, je voudrais poser une question supplémentaire. Vous dites que le Québec est légalement obligé de négocier mais, si, pour une raison quelconque, le Québec ne le faisait pas, diriez-vous que le Canada serait alors légalement obligé de négocier à la place du Québec?

M. Ollivier: L'article 2.14 ne parle que du Québec et ne mentionne pas du tout le Canada.

Le président: Nous avons cependant entendu le ministre indiquer à plusieurs reprises, et aujourd'hui encore, que le Canada se reconnaît certaines responsabilités dans ce cas. Est-ce que cette reconnaissance de responsabilité, de la part du ministre, constitue une obligation juridique?

M. Ollivier: Il peut y avoir une obligation de la part du Canada mais elle n'émane pas de cet article 2.14. Elle provient plutôt des responsabilités du Canada à l'égard des populations autochtones. En effet, je crois que le Canada s'estimerait au moins moralement obligé d'aider tout groupe autochtone ayant des difficultés à parvenir à un accord avec le Québec, en vertu de cet article 2.14. Par contre, celui-ci ne représente d'engagement que de la part du Québec.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Penner?

M. Penner: Oui.

Le président: Le ministre nous dit qu'il peut rester un peu plus longtemps et si MM. Holmes, Smith et Bussièrès acceptent de se limiter à 5 minutes chacun, nous verrons ce que nous ferons après.